

TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Recommandé

Maître

Réf. TN F1/2021

Lausanne, le 10 septembre 2021

0 _____ – Recours à l'encontre d'une décision du 11 février 2021 de l'Autorité de surveillance

Maître,

Dans le cadre de l'affaire citée en exergue, nous accusons réception de votre envoi du 19 juillet 2021 par lequel, dans le cadre de votre mandat de curateur de représentation, vous déclarez retirer le recours formé le 16 février 2021 par X_____.

Par conséquent, le Tribunal neutre prononce :

- I. Il est pris acte du retrait du recours déposé le 16 février 2021 par X_____.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Par ordre du Président, le Greffier :

D. Equey

Indication des voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.